

Service eau nature et territoires – Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant le dragage d'entretien de la passe d'accès du port de Gravelines – Grand-Fort-Philippe et l'immersion des produits dragués

Le préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11, R. 214-1, R. 214-32 à R. 214-56 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 nommant monsieur Pierre Molager, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2024 fixant les prescriptions générales applicables aux dragages ou aux rejets y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Pierre Molager, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu la demande présentée le 5 avril 2024 complétée le 31 août 2024 par le conseil départemental du Nord, enregistrée sous le numéro DIOTA-240405-154406-400-023 et relative au dragage et à l'immersion des sables de la passe d'accès du port de Gravelines – Grand-Fort-Philippe ;

Vu le récépissé de déclaration du 5 avril 2024 ;

Vu la demande d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté du 18 octobre 2024 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 15 novembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. les sites Natura 2000 « *Bancs des Flandres* » et « *Platier d'Oye* » ont été désignés pour la présence d'espèces protégées de mammifères marins ;
2. la localisation des travaux est proche des sites Natura 2000 et est potentiellement fréquentée par des mammifères marins protégés ;
3. le bénéficiaire de l'autorisation prend des dispositions permettant d'éviter une incidence sur les espèces protégées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le conseil départemental du Nord est autorisé à réaliser les opérations de dragage d'entretien périodique de la passe d'accès du port de Gravelines – Grand-Fort-Philippe et l'immersion des produits dragués conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature reprise à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique – Manche – Mer du Nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³ (D).	Déclaration

Article 2 – Caractéristiques des travaux

Le volume maximal de sable à draguer annuellement au niveau de la passe d'accès du port de Gravelines – Grand-Fort-Philippe est de 50 000 m³.

La localisation de la zone à draguer est présentée en annexe 1.

Les travaux de dragage sont réalisés par dragage hydraulique avec une drague aspiratrice en marche.

Au vu des résultats des analyses, les sédiments sont immergés sur la zone de vidage Ouest-Nord délimitée par les coordonnées suivantes :

Désignation	Superficie	Latitude (Nord)	Longitude (Est)	Coordonnées Lambert I Nord	
				X	Y
Vidage Ouest-Nord	1,31 km ²	51°05'70	2°12'00	590 343.1	377 344.3
		51°05'70	2°10'00	588 007.2	377 349.1
		51°06'00	2°12'00	590 344.1	377 900.7
		51°06'00	2°10'00	588 008.5	377 905.5

La zone de vidage est découpée en 3 sous-zones d'Ouest en Est. Les immersions des produits dragués sont réalisées dans chaque sous zone suivant la position de la marée :

- en courant de flot, soit de P.M (Pleine Mer) -2h00 à P.M +3h00, dans la sous-zone Ouest du dépôt ;
- en courant de jusant, soit de B.M (Basse Mer) -2h30 à B.M +2h00, dans la sous-zone Est du dépôt ;
- au voisinage des étales de courant de B.M +2h00 à P.M -2h00, dans la sous-zone centrale du dépôt ;
- au voisinage des étales de courant de P.M +3h00 à B.M -2h30, dans la sous-zone centrale du dépôt.

Cette zone de vidage est également utilisée par le grand port maritime de Dunkerque.

Article 3 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Période des travaux

Les travaux de dragage sont réalisés entre mars et la fin mai pour tenir compte des enjeux mammifère marin et avifaune.

Le pétitionnaire avertit le service de police de l'eau, au moins huit jours à l'avance, de la date de démarrage de chacune des campagnes de dragage, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le pétitionnaire avertit également le service de police de l'eau de l'achèvement de la campagne de dragage.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 2.

3.2 - Mode des travaux

La technique de dragage utilisée est de type hydraulique c'est-à-dire au moyen d'une drague aspiratrice en marche (DAM).

Les matériaux dragués sont transportés à bord du puits de la DAM qui s'ouvre ensuite pour permettre le clapage.

La zone de dragage et ses alentours sont surveillés visuellement aux jumelles par le personnel de la drague, initialement formé par Marine Mammal Observer, avant l'entrée sur site durant 30 minutes, puis pendant le dragage.

En cas de non-détection de mammifères marins, le personnel à bord peut démarrer l'intervention.

En cas de détection de mammifères marins, le personnel à bord consigne sur un registre l'heure d'observation et utilise la corne de brume afin d'effaroucher le ou les mammifères en présence.

Les observations sont transmises après chaque période de dragage à l'unité biodiversité par messagerie à l'adresse : ddtm-natura2000@nord.gouv.fr

Si malgré le recours à la corne de brume, le ou les mammifères marins ne quittent pas la zone d'intervention mais qu'ils se trouvent suffisamment éloignés de la zone d'intervention (> 500 m) pour ne pas être dérangés, le chantier peut débuter. En revanche, s'ils se trouvent à une distance inférieure à 500 m, le chantier est arrêté et ce jusqu'au départ du ou des mammifères.

En cas de détresse constatée du ou des mammifères marins (vivant ou mort), le personnel de la drague prévient immédiatement la coordination mammalogique du Nord de la France (CMNF) et/ou l'observatoire PELAGIS.

3.3 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du service de police de l'eau.

Le pétitionnaire a la responsabilité de sensibiliser les responsables de chantiers sur le contexte particulier et sur les précautions à mettre en œuvre lors du chantier.

Les entreprises s'informent chaque jour, afin d'organiser le chantier, sur la variation des coefficients de marée et des hauteurs d'eau présente dans le port et sur les conditions météorologiques.

Le chantier est interdit au public ; un balisage et une signalétique dissuasive doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.4 - Gestion du chantier

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les engins de dragage sont équipés de réservoirs à double coupe et d'huiles biodégradables.

3.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place par la société chargée des travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire, et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

Une alerte puis un rapport sont envoyés au service en charge de la police de l'eau dès que le pétitionnaire ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution, des eaux ou des sols.

En cas de rejet accidentel, les hydrocarbures sont pompés pour être évacués du milieu.

Article 4 – Suivis et traçabilité des opérations

Le pétitionnaire réalise, annuellement, des analyses des sédiments à draguer afin de vérifier qu'ils sont conformes aux éléments du dossier (teneurs inférieures au niveau de référence N1 défini dans l'arrêté du 9 août 2006 susvisé). Les résultats d'analyse sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Après chaque période de dragage, le pétitionnaire transmet le bilan de la campagne précisant notamment les volumes dragués et clapés ainsi que la localisation précise au regard du futur plan de gestion attendu à l'échelle du port.

Sur ce dernier point et en parallèle du bilan de chaque campagne, le pétitionnaire informe annuellement les services de l'État de l'avancée de l'établissement du plan de gestion des sédiments de dragage de l'ensemble du port de Gravelines.

Article 5 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 – Caractère et durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents relatif aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans présager des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que la loi sur l'eau.

Article 12 – Publication

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairies de Gravelines et Grand-fort-Philippe pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (cité Marianne, 2 boulevard de Strasbourg - 59042 Lille cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Le présent arrêté est notifié au conseil départemental, et copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord aux maires de Gravelines et de Grand-Fort-Philippe et au sous-préfet de Dunkerque.

Article 13 – Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut-être déférée au tribunal administratif de Lille :

- par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L.181.3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

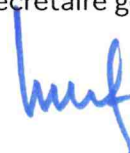
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **12 DEC. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre MOLAĞER

Annexe 1 : Localisation de la zone de dragage

Annexe 2 : démarrage travaux

Annexe 1 : Zone de dragages

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 12 DEC. 2024

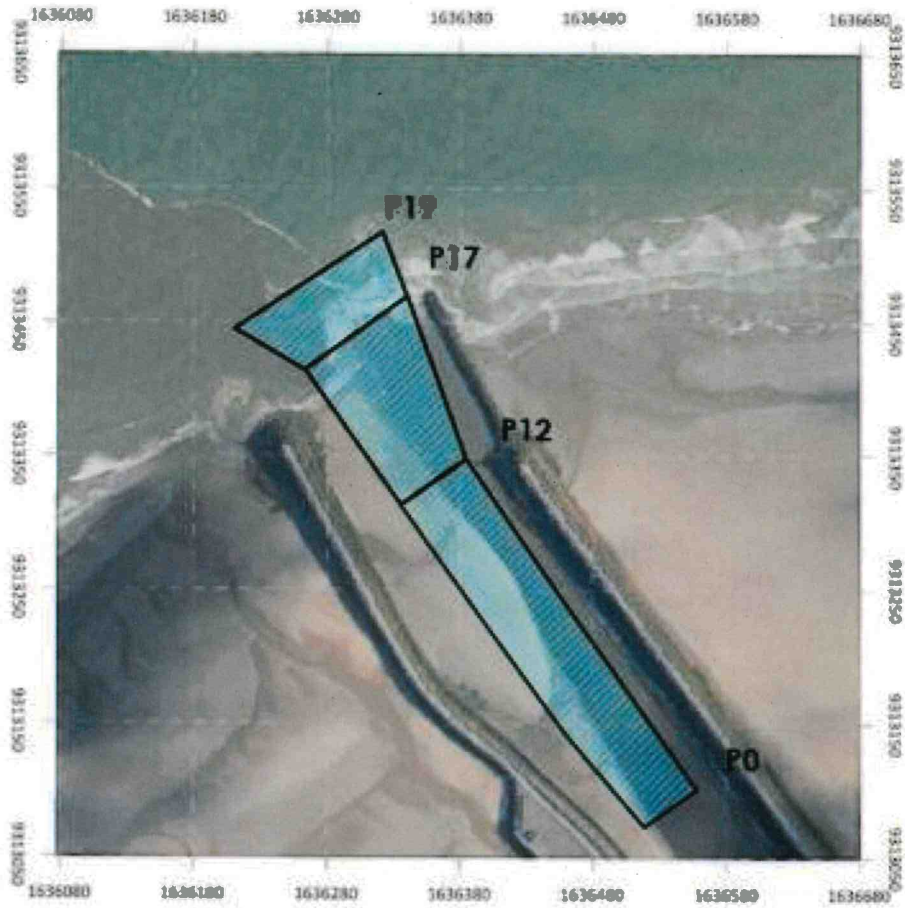


Figure 3 : Emprise de la zone de dragage

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Conseil départemental

« le dragage d'entretien de la passe d'accès du port de Gravelines – Grand Fort Philippe et l'immersion des produits dragués »

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- avoir achevé les ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoires – Unité police de l'eau
Cité administrative Marianne
Boulevard de Strasbourg
59000 LILLE
ddtm-pe@nord.gouv.fr

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Pierre MOLAGER

